



www.unac.asso.fr

A TOUS PNC HOP!



#129

2 juillet 2017 

CONGÉS PAYÉS / CET

Congés payés :

45 CP pour un PNC à temps plein

Possibilité de fractionner les congés en deux fois dans le mois.

Possibilité de poser un CP isolé.

Obligation de poser 43 CP / an (suite à la dérogation nuits courtes)

2 OFF garantis accolés avant les CP à partir de 3 CP (ou après sur demande du PNC)

Pour 1 et 2 CP, 2 OFF accolés avant les CP : possible mais pas garanti.

Dates de dépôts et réponses des CP :

| Périodes de congés | Période été | | Période hiver | |
|--|--------------------------------|---------------|------------------------|-----------------|
| | Avril | Mai - Octobre | Novembre | Décembre - Mars |
| Diffusion des listes de priorité et du volume de jours à poser | 1er décembre | | 1er juin | |
| Dépôt des demandes | Du 1er novembre au 15 décembre | | Du 1er juin au 30 juin | |
| Réponses définitives envoyées le : | 20 Janvier | 1er mars | 1er septembre | 1er octobre |

Critères de priorité :

| | |
|--|----------------------------------|
| Ancienneté | + 10 points / année d'ancienneté |
| Situation Familiale | |
| Famille monoparentale | + 200 points |
| Marié ou équivalent avec enfants | + 150 points |
| Marié ou équivalent sans enfant | + 50 points |
| Pose des congés | |
| Vacances scolaires toutes zones | - 10 points / jour |
| Hors vacances scolaires toutes zones | - 1 point / jour |
| 24,25,31 décembre et 1 ^{er} janvier | - 50 points / jour |
| Congés imposés | + 1 points / jour |

La priorité d'attribution des CP est donnée aux PNC à temps plein par rapport aux PNC en Temps Alterné dans la période considérée. Sauf pour la période juillet / août, où seuls les PNC OFF sur l'un de ces mois perdent la priorité d'attribution sur cette période.

Période été garantie : 14 jours entre le 15 juin et le 15 septembre

Période hiver garantie : 7 jours entre le 1^{er} décembre et le 31 mars

Congé sans solde :

Durée un an renouvelable 2 fois (sur accord de l'employeur)

Congés pour événements familiaux :

| | |
|--|----------|
| Naissance d'un enfant ou adoption | 3 jours |
| Mariage civil ou toute forme d'union légale de l'intéressé | 6 jours |
| Mariage civil ou toute forme d'union légale d'un enfant de l'intéressé | 2 jours |
| Invalidité brutale du conjoint / concubin / PACS | 6 jours |
| Invalidité brutale d'un enfant | 6 jours |
| Décès du conjoint / concubin / PACS | 10 jours |
| Décès d'un enfant | 10 jours |
| Décès du père ou de la mère | 5 jours |
| Décès du beau père ou de la belle mère | 3 jours |
| Décès d'un frère ou d'une soeur | 3 jours |
| Décès d'un grand parent / bru /gendre | 2 jours |
| Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant | 2 jours |

Congés pour enfant malade :

3 jours par an, portés à 5 si enfant de moins de 1 an ou 3 enfants

Compte Épargne Temps :

Possibilité de mettre les reliquats de CP sur CET avec un maximum de 30 jours

Possibilité de mettre 2 jours de CP / an

Possibilité de mettre la totalité de la gratification annuelle

Possibilité de mettre les primes d'incitation au vol (150€)

Le CET peut être utilisé en temps ou en argent, sans limitation.

Date de dépôt des demandes : en même temps que les CP (voir tableau plus haut)

Réponse : dans les 15 jours après la date de réponse des congés

En cas de promotion C/C : liquidation du CET sous forme de prime, qui peut être réintégrée totalement ou partiellement dans un CET, avec son nouveau taux horaire.

En cas de rupture du contrat de travail, le PNC perçoit son CET sous forme d'indemnité.